



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2024

PRESENTS : Jacques ESPITALIER, Francis GUIGNANT, René GARCIN, Arlette BERNE, Robert BAGARRE, Geneviève PETIT, Laurence OGOR, Paul ANDRE de la PORTE.

ABSENTS : Yves GONSOLIN.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETARE : René GARCIN

(art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Séance convoquée par mail en date du 22 octobre 2024

Début conseil 19h00

AFFAIRES GÉNÉRALES

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- NEANT

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 octobre 2024

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal qui a été établi suite à la séance du 29 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- **APPROUVE** le procès-verbal tel que présenté.

2. Abrogation de la délibération engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 mai 2024 engageant une procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

Monsieur le Maire expose :

Nous avons le 28 mai 2024 délibéré pour engager une procédure de modification de droit commun n°2 du PLU, afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de l'Apié et les Poiriers.

Les études ont été conduites à cette fin et des réunions ont été organisées afin de réfléchir à un parti d'aménagement le plus favorable à notre territoire.

À la suite de la réception de l'avis de Monsieur le Préfet sur la procédure de modification de droit commun n°2, une réunion s'est tenue en Mairie le 18 octobre 2024 avec les représentants du pôle urbanisme et planification de la Direction Départementale des Territoires.

Ces derniers nous ont alertés sur la nécessité de compléter le PADD sans pour autant le dénaturer par rapport aux débats qui ont eu lieu au sein des Conseils Municipaux du 6 janvier 2016 et du 2 juillet 2018, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Cependant, il n'est pas possible de compléter le PADD dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui permet cette évolution, est donc plus adaptée que la modification de droit commun que nous avons engagée le 28 mai 2024.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- D'ABROGER la délibération n°020524 du 28 mai 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- **POUR EXTRAIT CONFORME.**

3. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quinson

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-6, L153-54 et suivants et R153-13 et suivants,

Vu l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 02 décembre 2024 abrogeant la délibération du 28 mai 2024 engageant une procédure de modification de droit commune n°2 du PLU.

Monsieur le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis son approbation, a fait l'objet d'une procédure d'évolution.

Il comprend au lieu-dit l'Apié et les Poiriers une zone d'urbanisation dite stricte, zone 2AU. Cette zone est composée de quelques constructions à usage d'habitation et d'un emplacement réservé n°14 destiné à la création de logements, d'équipements publics et d'espaces publics.

L'établissement public foncier de la région PACA (EPF PACA), dans le cadre de sa convention multisite qu'il a signé avec la communauté d'agglomération, s'est porté acquéreur d'une grande partie de l'emplacement réservé.

Nous avons le 28 mai 2024 délibéré pour engager une procédure de modification de droit commun n°2 du PLU, afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de l'Apié et les Poiriers.

Les études ont été conduites à cette fin et des réunions ont été organisées afin de réfléchir à un parti d'aménagement le plus favorable à notre territoire.

Le parti d'aménagement choisi propose la création d'une quarantaine de logements organisés autour de la création d'une liaison entre les rues de l'Ancien Syndicat et Saint Esprit avec un secteur résidentiel où l'habitat pavillonnaire sera privilégié et un secteur central qui sera dévolu à une opération en greffe du village où des logements en collectifs prendront place. Ce parti d'aménagement peut encore évoluer mais les grandes lignes directrices sont posées. Elles guideront la nouvelle procédure engagée.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU comporte plusieurs orientations générales, notamment une orientation générale relative à l'adaptation de l'offre de logements et à assurer le parcours résidentiel des habitants. Pour cela, le PADD présente un objectif d'environ 85 nouveaux logements dans les zones Urbaines et A Urbaniser dites « alternatives », c'est-à-dire ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU selon les conditions posées dans les orientations d'aménagement et de programmation de ces zones.

La capacité d'accueil des zones A Urbaniser dites « strictes » c'est-à-dire qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU et qui nécessitent d'engager une procédure d'évolution de ce dernier, comme la zone 2AU de l'Apié et les Poiriers, n'a pas été développée dans le PADD. En effet, le règlement de ces zones prévoit uniquement les ouvrages publics et l'extension des constructions existantes. Dans ces conditions, l'estimation d'une capacité d'accueil de logements aurait été trop théorique.

Il est donc nécessaire de compléter le PADD afin de réaffirmer cette orientation en particulier l'objectif communal d'assurer un parcours résidentiel plus complet aux habitants actuels et futurs, en proposant des logements en résidence principale plus adaptés aux besoins des jeunes actifs et des seniors qui n'ont plus la possibilité de rester dans de vastes logements individuels.

Dans la mesure où, le PADD doit être complété sans pour autant être dénaturé par rapport aux débats qui ont eu lieu au sein des Conseils Municipaux du 6 janvier 2016 et du 2 juillet 2018, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, il est apparu nécessaire de faire évoluer la procédure permettant d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de l'Apié et les Poiriers. En effet, il n'est pas possible de compléter le PADD dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui permet cette évolution, est donc plus adaptée que la modification de droit commun que nous avons engagée le 28 mai 2024.

Utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de l'Apié et les Poiriers au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones :

Le rapport de présentation du PLU approuvé a estimé le potentiel de densification des zones U et 1AU à environ 80 logements.

Depuis l'approbation du PLU, le 4 juin 2019, 12 constructions ont été édifiées :

- 2 constructions dans la zone UC des quartiers de La Baume et Super Quinson,
- 1 construction dans la zone 1AUa du quartier de Sainte Anne,
- 1 construction dans la zone 1AUB du chemin de Valensole,
- 2 constructions dans les zones Ua et Uaa du village,
- 6 constructions dans la zone Uca du quartier Ferraille. Dans ce quartier 2 permis sont en cours d'instruction.

En 5 ans, seulement 12 constructions de maisons pavillonnaires ont été édifiées.

Ce rythme de construction est plutôt faible au regard de notre estimation initiale et ne permet pas de répondre aux besoins et principalement de maintenir nos actifs et les jeunes Quinsonnais sur le territoire. Le type de logement qui a été construit, exclusivement des maisons pavillonnaires, n'est pas en adéquation avec leurs besoins, leurs attentes et leurs possibilités de financement. De plus, les espaces disponibles identifiés dans le PLU approuvé, non encore bâtis, ne sont pas aussi proches du village, des commerces et des principaux équipements publics contrairement à la zone 2AU qui bénéficie d'une localisation privilégiée contre le village et à moins de 300 mètres des principaux équipements publics (mairie, école, salle polyvalente...).

Les espaces disponibles identifiés sont exclusivement composés de fonciers privés dont l'évolution est incertaine.

Le règlement de ces zones ne permet pas l'édification de logements individuels groupés ou d'immeubles collectifs. Afin d'équilibrer financièrement un programme de logements comprenant 40 % de logements locatifs sociaux et en accession à la propriété, des logements individuels et des locaux destinés aux activités de services et de santé, il est nécessaire de proposer une densité suffisante.

La zone de l'Apié et les Poiriers, de 1,25 hectare, permet d'envisager ce type de programme dans la mesure où elle présente plusieurs parcelles vierges de construction, qui ont fait l'objet d'une acquisition foncière publique (EPF PACA). Cette acquisition est conforme aux objectifs communaux et aux attentes du SCOT Durance Lubéron Verdon.

En conclusion, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de l'Apié et les Poiriers est indispensable :

- Au maintien du dynamisme de notre territoire qui, pour rappel, a perdu 40 habitants ces dix dernières années alors que le nombre de logements a augmenté au profit des résidences secondaires et des logements occasionnels (+ 91 résidences secondaires en 10 ans).
- Au maintien du tissu commercial quinsonnais et des emplois proposés sur notre territoire.
- Pour étoffer le parcours résidentiel des habitants actuels et futurs en proposant des logements en accession à la propriété et en locatif plus adaptés aux besoins de la population : éligible aux logements sociaux, primo-accédant et sénior.

Les fondements de l'intérêt général sont principalement la dimension sociale, la dimension économique et la dimension environnementale. Socialement, comme expliqué au paragraphe précédent, ce projet permettra de répondre aux besoins en logement adapté. Économiquement, le projet en greffe du village permettra de maintenir le tissu économique et commercial, mais aussi les équipements publics et notamment l'école. En matière d'environnement, le projet prend en compte la nature en ville, la gestion du pluvial, la mobilité douce, le paysage et le cadre de vie.

Le projet de l'Apié et les Poiriers remplit ces conditions et présente donc un intérêt général majeur à l'échelle de notre commune

En conséquence, il convient d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité, de :**

- **PRESCRIRE** la procédure de Déclaration de Projet, prévue par les articles L153-54 et suivants et les articles R153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui prévoit une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- **ORGANISER** une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **LANCER LA CONCERTATION**, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU, en respectant les modalités suivantes :
 - Information par voie de presse, affichage, ou tout autre moyen jugé utile ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier à l'accueil de la mairie.

- **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la procédure et à la mise en œuvre de la concertation.
- La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'agriculture,
 - Au Président du Parc Naturel Régional Verdon,
 - Au Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et du SCOT Durance Luberon Verdon Agglomération,
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière
 - À l'institut des Appellations d'origine Contrôlée,
 - Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

4. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture et l'éclairage public, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport CLECT du 17 juin 2021 portant évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEPU, et la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 portant calcul d'AC définitives après approbation par les communes dudit rapport ;

Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 13 décembre 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°CC-1-26-23 et CC-2-26-23 en date du 15 juin 2023, portant révision libre de l'AC de Manosque au titre des compétences énergie et culture ;

Vu la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-47-10-24 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture de DLVAgglo, et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

Considérant que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu ;

Considérant la volonté de saisine de la CLECT par DLVA pour information et avis en ce qui concerne les révisions libres d'attributions de compensation ne donnant pas lieu à transfert ou retour de compétences mais susceptibles de modifier les calculs d'AC ;

Considérant que la CLECT DLVA s'est réunie le mercredi 25 septembre 2024 pour :

- Prendre acte de la révision libre de l'AC de Manosque, adoptée conjointement approuvée par une majorité qualifiée du Conseil communautaire et par la commune de Manosque, relative au retour de gestion à la commune de « Muzik à Manosque » et à l'abandon « d'actions de maîtrise de l'énergie » par DLVA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo sur le même objet « actions de maîtrise de l'énergie », pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, avec les communes de Pierrevet, Villeneuve, et Volx
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec la commune de de Manosque suite à transfert de gestion du périscolaire EI PACA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec l'ensemble des communes-membres en vue d'un recalcul des retenues sur AC relatives aux investissements GEPU, aux investissements Eclairage public, ainsi qu'à la provision pour investissement de 3.5 %
- Evaluer les charges à restituer aux communes, relatives aux équipements culturels et subventions, dans le cadre de la modification de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire » et de la redéfinition de l'intérêt communautaire

Considérant qu'au terme de cette évaluation la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes- membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce point de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable de la CLECT, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'approuver le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 25 septembre 2024.

PREND ACTE des avis de la CLECT en ce qui concerne les autres points du rapport, qui seront réglés par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC et par délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

5. Délibération sur le choix des attributions des Autorisations d'Occupation Temporaires, « Les Berges du Verdon »

Les AOT des berges du Verdon arrivant à leur terme,

- Vu l'appel à manifestation publiée le 21 juin 2024
- Vu le règlement de consultation et le cahier des charges
- Vu la réception des candidatures (closes le 20 septembre 2024)
- Vu l'analyse des offres par la commission d'appel d'offre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de retenir :

- Pour le lot n°1 : l'offre faite par la société LAK
- Pour le lot n°2 : l'offre faite par la société Verdon Electrautotic

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

6. DM9

Monsieur le Maire explique les changements à apporter au budget.

Article/chap	Désignation	Sect	S	Opér°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
2112/21	Terrains de voirie	invest	D	131			0.00€	-1400.00€	-1400.00€
2128/21	Autres agencements	invest	D	150			0.00€	-780.00€	-780.00€
21588/21	Autre matériel et outillage incendie	invest	D	150			240.00€	1400.00€	1400.00€
215738/21	Autre matériel et outillage voirie	invest	D	150			0.00€	780.00€	780.00€

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la délibération modificative telle que présentée.

7. Autorisation à signer un Avenant à la promesse synallagmatique de bail emphytéotique et convention de mise à disposition temporaire signée le 2 juin 2016 entre la commune de QUINSON et SOLAIREEMP082 et SOLAIREDIRECT.

Monsieur le Maire explique, Le BENEFICIAIRE a le projet de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de QUINSON (04 500).

LES PARTIES ont signé à cet effet une promesse synallagmatique de bail emphytéotique et convention de mise à disposition temporaire en date du 2 juin 2016. Cette promesse a été consentie pour une durée de trois (3) années portant son échéance de validité au 02 juin 2019.

Conformément à son article 5 cette promesse a fait l'objet de prorogations en dates du 10 mai 2019, du 29 avril 2020 et du 16 avril 2021 qui a modifié l'échéance de validité au 2 juin 2022.

Les parties ont également signé un avenant « Avenant n°1 » en date du 4 mai 2022 prorogeant la Promesse jusqu'au 2 juin 2025.

LE BENEFICIAIRE indique AU PROMETTANT que compte tenu des besoins liés au développement du Projet, il lui propose une indemnité d'immobilisation pour la mise à disposition du Bien, ce que LE PROMETTANT accepte.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

LES PARTIES conviennent de modifier et compléter l'article 3 « MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SITE » de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique et convention de mise à disposition temporaire signée le 2 juin 2016, prorogé les 10 mai 2019, 29 avril 2020 et 16 avril 2021 et modifiée par avenant n°1 le 4 mai 2022 de la manière suivante :

« Article 3 : MISE A DISPOSITION DU SITE »

(...)

3.7 Indemnité d'immobilisation

En contrepartie de l'immobilisation du BIEN objet des présentes par LE PROMETTANT, LE BENEFICIAIRE versera à ce dernier, par virement bancaire, la somme de QUATRE MILLECINQ CENT EUROS (4 500,00 EUR) dans les 60 jours suivant la signature de l'avenant n°2.

Le PROMETTANT s'engage à ne pas demander au BENEFICIAIRE le versement d'autres sommes que celle mentionnée au premier paragraphe du présent article, ni le versement d'indemnités, quelle qu'en soit la nature, au titre de l'immobilisation du BIEN pendant la durée des présentes.

En cas de non-réalisation du bail emphytéotique, le montant de l'indemnité ci-dessus fixé restera définitivement acquis au PROMETTANT. »

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

ADOpte la délibération.

8. Astreintes financières pour infractions au code de l'urbanisme et au code du patrimoine

Face à la recrudescence des infractions au code de l'urbanisme et du patrimoine, lesquelles sont perpétrées par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la commune sont aujourd'hui limités. En cas d'infraction, les demandes de régularisation adressées aux contrevenants ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés par la police municipale ne donnent que très

rarement lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents du fait de l'engorgement de ces derniers. C'est pour répondre à cette problématique que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi engagement et proximité) a élargi le champ de compétences du Maire en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au Code de l'urbanisme. Indépendamment des éventuelles poursuites pouvant être engagées par le Procureur de la République à l'égard des contrevenants, le Maire est désormais fondé à prononcer des astreintes financières. Celles-ci sont mises en œuvre après mise en demeure de l'intéressé de régulariser son projet dans un délai déterminé. Si ce dernier ne donne pas suite ou ne régularise pas dans les conditions fixées par la mise en demeure, la Commune pourra alors appliquer des astreintes selon le tableau présenté en annexe de la présente délibération. Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai imparti. Elles courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation. Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500 € par jour de retard. De plus, le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €. Les sommes dues sont recouvrées par trimestre échu.

Il est précisé que ces astreintes ne seront prononcées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les voies amiables dont dispose la Collectivité. Ceci exposé, Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante : VU le code général des collectivités territoriales, VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 481-1,

Emet un accord de principe sur la mise en place des astreintes financières en cas d'infractions dument constatées au Code de l'Urbanisme Emet un avis favorable sur le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau annexé. Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Infractions de catégorie 1	Tuiles, toitures, changement d'huissierie, couleur	10€/jour soit 450€/mois
Infractions de catégorie 2	Non-conformité constatée par AU Au code de l'urbanisme ou au code du patrimoine	15€/jour soit 900€/mois
Infractions de catégorie 3	1+2 avec en plus dangerosité, réfection ou construction irrégulière, exhaussement, affeuillement, excavation.	45€/jour soit 1500€/mois

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à la majorité :**

ADOPTE la délibération.

9. Séjour hiver

Afin de mettre en œuvre son projet pédagogique le centre de loisir propose d'organiser un séjour- court pendant les vacances d'hiver pour les enfants de 6 à 13 ans.

Ce séjour s'appuie sur les objectifs « Le droit aux vacances » et « Village Sportif au naturel » qui ont été définis dans le projet éducatif comme des priorités pour les enfants du village. Une demande de financement a été effectué via le dispositif national des « Colos apprenantes ».

Les objectifs du séjour sont :

- Partir en vacances.
- Découvrir la montagne en hiver
- Partager une expérience commune.
- Pratiquer le ski alpin.

Budget prévisionnel avec financement colos apprenantes :

BP COLO APP 20 enfants			
Dépenses		Recettes	
Hébergement et Alimentation	4 670,00 €	Participation des familles	
Activités éducatives	3 900,00 €	Participation CAF	
Carburant	50,00 €	Participation communale	4 670,00 €
Location véhicule	250,00 €	Colo app	8 000,00 €
Frais de Transports	150,00 €		
Matériel pédagogique	100,00 €		
Frais de personnel	2 500,00 €		
Frais fixe	700,00 €		
Charge fixes de fonctionnement	350,00 €		
TOTAL	12 670,00 €		12 670,00 €

Participation communale	37%
Participation colo app	63%
Coût du séjour/enfant	634 €
Financement colo app	100,00 €

Budget prévisionnel hors financement colo apprenantes :

BP HORS COLO APP 20 enfants			
Dépenses		Recettes	
Hébergement et Alimentation	4 670,00 €	Participation des familles	2 000,00 €
Activités éducatives	3 900,00 €	Participation CAF	540,00 €
Carburant	50,00 €	Participation communale	7 410,00 €
Location véhicule	250,00 €		
Frais de Transports	150,00 €		
Matériel pédagogique	50,00 €		
Frais de personnel	580,00 €		
Frais fixe	300,00 €		
TOTAL	9 950,00 €		9 950,00 €

Participation communale	74%
Participation CAF	5%
Participation Familles	20%
Coût du séjour/enfant	498 €
Financement colo app	100,00 €
	400,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le séjour hiver.

Fin du conseil 20h45.

Point sur l'intervention des écogardes. (Par M. Garcin) :

Pointage éco compteur sur le sentier des Basses-gorges du 1^{er} janvier au mois de septembre :

148 000 passages

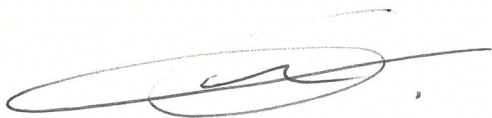
Jours de pointe :

- 09 mai : 3087 passages

- 19 août 1974 passages

Des travaux ont été effectués par le « service environnement » du Département, sur le sentier et sur la Draille des vaches.

Le secrétaire de séance,
René GARCIN



Le Maire,
Jacques ESPITALIER



